

Délai d'opposition: 10 août 1972

**Arrêté fédéral
concernant la participation de la Suisse à la Coopération
européenne dans le domaine de la recherche scientifique
et technique (COST)**

(Du 28 avril 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 10 janvier 1972 ¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure, dans le cadre de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, des accords avec d'autres pays européens et les Communautés européennes et à prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence des crédits accordés.

² De cette autorisation sont exclus les accords internationaux au sens de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

Art. 2

¹ Le présent arrêté sera publié conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dont la validité est limitée à cinq ans.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 28 avril 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 28 avril 1972

Le président, **Bolla**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 avril 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

30349

Arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse à la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (Du 28 avril 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1972
Date	
Data	
Seite	1151-1152
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 187

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.